

CAEN, le 10 février 2020

Exp: MSA Côtes Normandes Siège social : 37 rue de Maltot 14026 CAEN CEDEX 9
1130

**Notification d'Appel Fractionné
de l'année 2020**

CANDON LOUIS

Références : 1570214047107 PN20 14 312

Suivi par : COTISATIONS NON SALARIES

(: 02.33.06.41.84

Date d'exigibilité : 21/02/2020

Date limite de paiement : 23/03/2020

MONSIEUR CANDON LOUIS
27 LD LA GRANDE LANDE
14450 CRICQUEVILLE EN BESSIN

Monsieur,

Vous trouverez, ci-dessous, le détail des cotisations dont vous êtes redevable au titre du 1^{er} appel fractionné de l'année 2020.

Cet appel représente 30,00 % des cotisations sociales et contributions calculées avec les taux de l'année 2019.

COTISATIONS SOCIALES AGRICOLES	1 836,30 Eur
INDEMNITES JOURNALIERES AMEXA	54,00 Eur
ASS. CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROF.	141,47 Eur
RETRAITE COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE	335,40 Eur
CONTRIBUTION FORMATION PROFESSIONNELLE VIVEA	51,30 Eur
C.S.G NON DEDUCTIBLE	256,20 Eur
C.S.G DEDUCTIBLE	726,30 Eur
C.R.D.S	53,40 Eur
MONTANT DE VOTRE APPEL FRACTIONNE	3 454,37 Eur

La somme de **3 454,37 Euros** sera prélevée :

- sur le compte bancaire N° **FR76 1380 7109 3576 0015 3658 750**
- sous la référence RUM ++13334B140014860 et ICS FR98ZZZ620501
- sous le libellé **MSA 1^{er} APPEL** à la date du 23/03/2020.

IMPORTANT

Toute contribution ou cotisation, ou toute fraction de cotisation ou de contribution, qui ne sont pas versées aux dates limites d'exigibilité, dans les conditions prévues à l'article R.731-59 du code rural et de la pêche maritime et à la dernière phrase du second alinéa de l'article R.731-66 sont majorées de 5 % (article R.731-68, alinéa 1er du code rural et de la pêche maritime).

A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire calculée en appliquant le taux prévu au deuxième alinéa de l'article R.243-18 du code de sécurité sociale appliquée au montant des cotisations dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date limite d'exigibilité des cotisations (Article R.731-68, alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime).

Aux termes de l'article R.731-75 du code rural et de la pêche maritime, les conseils d'administration des caisses de MSA ou les commissions de recours amiable prévues à l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale ayant reçu délégation à cet effet peuvent accorder la remise totale ou partielle des majorations de retard prévues au premier alinéa de l'article R.731-68.

La majoration complémentaire mentionnée au deuxième alinéa de l'article R.731-68 peut faire l'objet d'une remise lorsque les cotisations ont été acquittées dans le délai de trente jours qui suit la date limite d'exigibilité ou à titre exceptionnel, en cas d'événements présentant un caractère irrésistible et extérieur.

Aucune remise ne peut être accordée sur les majorations portant sur des cotisations dues à titre personnel à la suite du constat de l'infraction relative au travail dissimulé par dissimulation d'activité défini à l'article L.8221-3 du code du travail.

Les directeurs des caisses de MSA sont compétents pour accorder la remise totale ou partielle de ces majorations de retard dès lors que les demandes de remise portent sur des montants inférieurs ou égaux à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture, soit à 1 % du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année en cours pour les cotisations et contributions sociales des personnes non salariées des professions agricoles (arrêté du 30 juin 2016).

Pour bénéficier d'une remise, les adhérents concernés doivent, sous peine de forclusion, présenter à leur caisse de MSA, dans le délai de six mois suivant la date de règlement de la totalité des cotisations et contributions sociales qui ont donné lieu à l'application des majorations de retard, une demande écrite et motivée.

La demande de remise doit être envoyée, selon son montant, soit à « Monsieur/Madame le/la Directeur (rice) », soit à la Commission de recours amiable, à l'adresse suivante :

Monsieur/Madame le/la Directeur (rice) ou Commission de recours amiable

ADRESSE CRA

MSA COTES NORMANDES
37 RUE DE MALTOT
14026 CAEN CEDEX 9

La conclusion d'un échéancier de paiement des cotisations et contributions sociales vaut pour le débiteur demande implicite de remise des majorations de retard. Toutefois, lorsque l'échéancier n'est pas respecté, une demande de remise doit être formulée dans les conditions précitées.

La décision est notifiée au demandeur de la remise.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de rejet de la demande, ou, en l'absence de réponse du Directeur/de la Directrice ou de la commission de recours amiable, à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la demande de remise (valant dans ce cas rejet implicite de la demande), un recours pourra être formé devant le Tribunal de grande instance compétent, dans les conditions de l'article R.142-10-1 du code de la sécurité sociale.

ATTENTION :

Vous avez désormais l'obligation de télé-déclarer vos revenus professionnels et de procéder au paiement de vos cotisations et contributions sociales par voie dématérialisée lorsque votre dernier revenu professionnel connu par votre caisse de MSA excède un certain seuil fixé comme suit :

Pour l'année 2019, 20% de la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) 2019 ;

Pour l'année 2020, 15% de la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) 2020 ;

A compter de l'année 2021, 10% de la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) 2021.